



Arrêt

n° 73 235 du 13 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie msukuma. Né en 1987, vous avez terminé votre cursus scolaire en cours de troisième secondaire et n'avez jamais travaillé. De religion musulmane, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous habitez dans le quartier de Bondeni à Dar es Salam jusqu'à votre départ ;

En 2002, vous découvrez votre homosexualité en entamant votre relation avec [M.N.], dont vous vous séparez en 2006.

En 2008, vous rencontrez [H. S.], avec lequel vous resterez jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

Le 20 février 2010, alors que vous avez un rapport intime avec [H.] dans les toilettes d'une discothèque, vous êtes surpris par une personne qui vous dénonce aux autres personnes présentes. Vous êtes ainsi arrêtés tous les deux par les policiers. Emmenés au poste de police, vous êtes libérés le surlendemain, grâce à l'aide des amis de [H.].

Vous quittez la Tanzanie pour la Belgique par avion le 11 mars 2010. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, le lendemain, vous avez gardé contact avec [S. M.]. Celui-ci vous a informé que les policiers sont à votre recherche.

Vous introduisez une demande d'asile en date du 16 mars 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont le demandeur a fait montre au cours de son audition.

Primo, même si le Commissariat général constate que vous donnez des éléments biographiques concernant vos deux petits copains (dates de naissance, nom des parents, etc.), de telle manière qu'on peut raisonnablement penser que ces deux personnes existent bel et bien, l'inconsistance de vos déclarations sur vos relations ne pas peuvent le convaincre que vous avez mené avec eux une relation sentimentale.

Ainsi, invité à parler librement de [M.], vous vous bornez à évoquer l'amour, sans plus de précision. De même, vous restez vague et imprécis sur les conversations que vous teniez avec lui. Vous évoquez encore une fois l'amour que vous éprouviez l'un pour l'autre et que vous faites ensemble, ou le fait que vous vouliez garder cette relation secrète (idem, p.14). De telles déclarations aussi peu consistantes ne peuvent convaincre de la réalité d'une relation amoureuse entretenue pendant quatre ans.

Concernant votre second petit copain, [H. S.], vous ne savez pas à quelle date vous entamez votre relation avec lui, alors qu'il s'agit d'un événement important dans votre histoire personnelle (idem, p.17). En effet, vous expliquez que suite au départ de [M.], vous n'êtes parvenu à l'oublier qu'après de [H.] (idem, p.19). De plus, interrogé sur les conversations tenues avec [H.], vous tenez à nouveau des propos vagues et inconsistants, reprenant exactement les mêmes termes que ceux utilisés pour décrire vos discussions avec [M.] (idem, p.18-19). Alors qu'il est attendu que vous abordiez ces sujets de manière significative, ces éléments constituant des points clefs de votre récit d'asile, le manque de spontanéité pour évoquer les discussions que vous aviez ne peut dès lors refléter votre vie de couple.

Deuxio, interrogé sur les peines encourues par les homosexuels en Tanzanie, vous donnez des réponses erronées. Vous dites que cette loi punit les homosexuels de sept à vingt ans de prison. Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, sur le continent tanzanien, la loi punit les homosexuels d'une peine de trente ans (Cf. farde bleue, documents 1 et 2). Cette information est corroborée par l'article tiré d'internet que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile. Il est de ce fait invraisemblable que vous vous trompiez sur la peine encourue puisque vous avez pris connaissance de cet article. Cette constatation concourt à être convaincu que vous n'avez pas de réel intérêt par rapport à l'homosexualité, pourtant durement réprimée en Tanzanie.

Par ailleurs, le Commissariat général estime hautement invraisemblable que, surpris dans les toilettes d'une discothèque par une personne en plein rapport sexuel avec un autre homme, vous continuiez ce rapport sans plus vous inquiéter des conséquences, surtout au vu de la situation législative très défavorable aux homosexuels et de l'homophobie générale de la société (idem, p.9).

Tertio, interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous découvrez votre homosexualité, vous donnez également des réponses peu convaincantes et stéréotypées qui, une fois de plus, plaident plutôt pour l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. Ainsi, vous dites qu'avant votre premier rapport intime avec [M. N.], vous n'aviez jamais éprouvé de sentiments pour les hommes (CGRA, 20 mai 2011, p.11). Vous ajoutez même que [M.] avait déjà tenté de vous parler de son homosexualité, mais que vous ne pouviez pas accepter un tel comportement inadapté (idem, p.12). Le Commissariat général estime hautement improbable que devant votre réprobation et face à l'absence d'attrait pour les hommes, [M.] insiste auprès de vous pour un rapport sexuel et que vous acceptiez aussi facilement. Vos réponses face à cette constatation renforcent cette conviction. Selon vos propres dires, cela tient du fait que votre partenaire vous demande de mettre votre doigt dans son anus (sic), et qu'il vous a fait découvrir comment obtenir du plaisir, propos stéréotypés que le Commissariat général ne peut croire être tenus par un homosexuel (idem, p.12).

Pour le surplus, vous ne pouvez donner la date exacte de ce premier rapport homosexuel, élément pourtant marquant dans votre histoire personnelle (idem, p.11). Le manque de consistance de vos propos concernant les raisons qui vous poussent à avoir votre première relation homosexuelle est peu vraisemblable au regard de l'importance de cette expérience qui a changé votre vie.

Dès lors, face à ces constats, le Commissariat général estime que trop d'éléments négatifs plaident pour le fait que votre homosexualité alléguée est hautement improbable.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, les attestations émanant d'associations homosexuelles attestent de votre participation à des activités organisées par cette association mais ne prouvent nullement votre orientation sexuelle. Il en va de même pour les photos prises lors d'événements organisés par ces associations. Rappelons que votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Gay Pride ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

L'article tiré d'internet ne contient aucune information concernant votre cas personnel. Votre nom n'y figure pas. Ce document se contente de parler de la situation générale qui prévaut en Tanzanie pour les homosexuels.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

«

- [la] Violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980
- [la] Violation de l'art. 62 de la loi du 15/12/1980
- [la] Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- [la] Violation du principe général de bonne administration
- [!] Erreur manifeste ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2. Procédant à une lecture bienveillante de la requête, le Conseil considère que le moyen tiré de l'« *erreur manifeste* » est en réalité pris de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'à tout le moins, les motifs de l'acte attaqué tenant au manque de vécu des relations homosexuelles alléguées, allié aux motifs tenant à l'in vraisemblance de l'orientation sexuelle prétendue résultant de la méconnaissance de la législation tanzanienne réprimant l'homosexualité, ainsi qu'à l'insuffisance des documents produits, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'orientation alléguée et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée

Elle invite la partie défenderesse à appliquer avec souplesse la charge de la preuve, vu la difficulté à prouver une orientation sexuelle. Elle relève que le requérant participe à des activités de groupes homosexuels en Belgique.

Elle souligne que l'audition devant la partie défenderesse a été interrompue à maintes reprises et que de ce fait, elle n'a pas su exposer correctement son cas, et ce d'autant plus que l'interprète ne la comprenait pas. Elle estime en conclusion que l'audition aurait dû être arrêtée.

5.3.3. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a eu l'occasion de s'exprimer en détail quant à son homosexualité. Les demandes de l'agent de la partie défenderesse en vue d'obtenir des réponses plus synthétiques se limitent à un passage de trois des pages de l'audition qui en compte vingt-deux. Le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante reprend plusieurs fois les mêmes passages de l'audition pour les critiquer ; le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante lorsqu'elle fait état d'incessantes interruptions.

S'agissant du problème de compréhension qu'elle aurait rencontré avec l'interprète lors de son audition dans les bureaux de la partie défenderesse, soit la prétendue méconnaissance par l'interprète du swahili « *pur* », à le supposer établi, il ne serait en tout état de cause pas susceptible d'expliquer que la partie requérant ait déclaré, erronément, que la peine encourue puisse aller de 14 ans à 20 ans, alors que, selon la documentation présentée par la partie défenderesse, la peine maximale est de 20 ans.

Au demeurant, le Conseil relève qu'après avoir évoqué cette difficulté relative à l'interprète, la partie requérante a toutefois décidé de poursuivre l'audition (page 12 des notes d'audition), déclinant ainsi la proposition faite par l'agent traitant.

5.3.4. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne critique pas le motif de la décision attaquée soulignant sa méconnaissance de la sanction légale tanzanienne réservée aux homosexuels.

5.3.5. Les documents déposés au dossier par la partie requérante ne rétablissent pas la crédibilité défaillante du récit.

En effet, ils attestent de la participation de la partie requérante à des activités d'associations homosexuelles, mais ne prouvent nullement l'orientation sexuelle de la partie requérante.

Le témoignage de Monsieur [J.B.] du 10 mai 2011 n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante dès lors qu'il se limite à citer des activités auxquelles a participé la partie requérante, et à inviter les instances d'asile à prêter attention aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces éléments ne sont pas de nature à prouver l'orientation sexuelle de la partie requérante.

Le témoignage non daté de Madame [C.G.] doit être apprécié de la même façon dès lors que le témoin relève une série d'activités de l'association « Merhaba » auxquelles a participé la partie requérante, ce qui n'est pas non plus de nature à prouver son orientation sexuelle.

La même conclusion peut être appliquée aux photos produites par la partie requérante.

Quant à l'article tiré d'internet, il s'agit d'un exposé général de la situation des homosexuels en Tanzanie, ne concernant pas la situation particulière de la partie requérante.

5.3.6. Les documents communiqués à la partie défenderesse le 27 mai 2011, soit postérieurement à l'audition devant la partie défenderesse, ne remédient pas non plus à la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

Le « *Record of Search by Police Officer* » est établi pour partie dans une langue autre que le français, le néerlandais ou l'anglais. Aucune traduction certifiée conforme n'étant déposée, le Conseil décide – en application de l'article 8 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers – de ne pas prendre cette pièce en considération.

Le “*certificate of birth*” atteste des lieu et date de naissance de la partie requérante et livre des informations quant à ses parents. Ces renseignements ne sont pas remis en cause par le Conseil, mais ne sont pas susceptibles d’inverser le sens de l’analyse qui précède.

En conséquence, la partie requérante n’établit pas l’existence dans son chef d’une crainte fondée de persécution au sens de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L’examen de la demande sous l’angle de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante n’invoque pas d’autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu’il n’existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l’exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l’article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2. Le Conseil n’aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d’un risque réel de subir les atteintes graves visées à l’article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.3. En conséquence, le statut de protection subsidiaire visé par l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n’est pas reconnu à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n’est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY